



# TALANT

## **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE PRIMES POUR L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

### **Préambule**

Afin de favoriser le développement de la pratique du vélo, il est proposé d'attribuer une aide à l'achat d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE), pour permettre aux personnes résidant à Talant d'accéder à une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique régulière, et moins couteuse.

### **ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA PRIME**

#### **1.1. Matériels éligibles**

Sont éligibles :

- Les vélos à assistance électrique, y compris les VTT électriques et les vélos de course électriques, au sens de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 (point 6.11 de l'article R 311-1 du code de la route) cycles à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler,
- Les vélos cargos ou familiaux à assistance électrique permettant de transporter aussi bien des enfants que du matériel. Cela comprend les biporteurs, les triporteurs, les tandems parents-enfants ou personnes en situation de handicap)
- Les vélos pliant à assistance électrique répondant à la norme NF EN 14764

Par souci de simplification, les matériels listés ci-dessus seront désignés dans la suite du règlement sous l'appellation générique « Vélo à Assistance Electrique ou VAE ».

Nota : Les normes étant susceptibles d'évolution, se référer aux dernières normes en vigueur. Le certificat d'homologation correspondant au vélo souhaité sera demandé.

Ne sont pas éligibles :

- Les vélos pour enfant,
- Les vélos d'occasion achetés en dehors des cas indiqués au point 1.3 du présent règlement.

## **1.2. Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de l'aide pour l'achat d'un vélo à assistance électrique les habitants de Talant de plus de 18 ans. Il ne peut y avoir qu'un bénéficiaire par foyer fiscal durant les 5 années qui suivent le subventionnement d'un VAE.

Les personnes morales sont exclues du dispositif.

## **1.3 Acquisition du matériel**

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée, pour les matériels neufs ou d'occasion, auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire de la Métropole Dijonnaise.

Est également éligible à l'octroi de l'aide, l'acquisition de matériel d'occasion effectuée auprès de l'un des ateliers d'autoréparation vélo de la Métropole ainsi que d'un atelier ou structure appartenant au champ de l'économie sociale et solidaire.

# **ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE**

Le montant de l'aide à l'achat octroyée par la Ville de Talant s'élèvera à 20 % du prix d'achat TTC, avec un montant plafonné à 100 €.

Le montant de l'aide est calculé sur le prix de base du VAE et ne prend pas en compte les accessoires que le bénéficiaire souhaite ajouter.

La Ville de Talant s'engage, sous réserve du respect des conditions d'éligibilités au dispositif, à attribuer des primes tant que la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération n'est pas atteinte.

La prime attribuée par la Ville de Talant est cumulable avec les éventuelles autres aides à l'achat existantes.

# **ARTICLE 3 : MODALITES DE DEMANDE DES PRIMES**

## **3.1. Demande de dossier**

Le dossier de demande de la prime est à retirer sur le site internet de la Ville de Talant ([www.talant.fr](http://www.talant.fr)).

### **3.2. Demande de la subvention**

Le bénéficiaire devra faire parvenir son dossier de demande de subvention par écrit auprès de la Ville de Talant, Direction Techniques et Territoires, située 1 Place de la Mairie 21240 TALANT, en y joignant les documents suivants :

- Le présent règlement dûment daté et signé,
- Une attestation sur l'honneur jointe en annexe dûment daté et signé,
- La copie de la pièce d'identité du demandeur en cours de validité,
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois au jour du dépôt du dossier,
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur,
- Une copie de la facture datée et acquittée du vélo par les vendeurs énoncés à l'article 1.3 du présent règlement,
- Une copie du certificat d'homologation du VAE.

### **3.3. Instruction du dossier**

Les demandes sont instruites par la Direction Techniques et Territoires de la Ville de Talant sous réserve que :

- La demande soit arrivée dans la période énoncée ci-dessous :

Pour la première période, seuls les achats compris entre le 1<sup>er</sup> mai 2021, date d'entrée en vigueur du dispositif, et le 31 décembre 2021 seront pris en compte.

Si le dispositif est renouvelé par l'adoption d'une enveloppe budgétaire votée par le conseil municipal, la période qui sera prise en compte sera du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année budgétaire.

- Les conditions d'éligibilité fixées à l'article 1 du présent règlement soit respectées,
- La limite de l'enveloppe budgétaire ne soit pas atteinte.

Les dossiers complets doivent être transmis dans un délai d'un mois suivant l'acquisition du VAE.

Les primes seront attribuées par ordre d'arrivée des dossiers complets. Toutes les demandes déclarées éligibles sur une année budgétaire seront, après consommation totale du budget de cette année (article 3.3 du présent règlement), prioritairement honorées l'année suivante si le dispositif est reconduit budgétairement.

### **3.4. Notification de la décision et versement de la prime**

La décision d'attribution de la prime ou de rejet du dossier sera notifiée par courrier à l'adresse précisée par le demandeur dans l'attestation sur l'honneur jointe en annexe.

La prime sera versée par virement bancaire en une seule fois au bénéficiaire sur le compte dont le RIB a été transmis.

### **3.5. Information des élus sur les attributions de subvention**

Une information sera donnée aux membres de la Commission « Transition Ecologique et Affaires Générales » ou équivalent en cas de changement de nom sur les attributions de

subvention qui auront été accordées depuis la dernière commission.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire ne pourra percevoir la prime qu'une seule fois tous les 5 ans (exemple : si une subvention est attribuée en juin 2021, la prochaine demande ne pourra avoir lieu, à la condition que le dispositif existe toujours, qu'à partir du mois de juillet 2026).

Il s'engage à :

- Ne pas revendre le vélo pour lequel la prime a été attribuée avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'acquisition ;
- Contribuer au suivi et à l'évaluation du dispositif en renseignant les demandes de la Ville de Talant quant à l'usage du vélo.

## **ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA PRIME**

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique, pour le compte duquel la prime à l'achat a été versée, viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de 5 années suivant son acquisition, le bénéficiaire devra restituer ladite prime à la Ville de Talant.

## **ARTICLE 6 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA PRIME OU DE FAUSSE DECLARATION**

Le détournement de subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

De plus, toute déclaration frauduleuse ou mensongère constitue une infraction sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

## **ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2021.

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil Municipal afin de prendre en compte les difficultés d'exécution et améliorer l'efficacité du dispositif.

A Talant, le .....

Signature du demandeur

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)